

## Avenant n°7 à la convention collective

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'Etablissement Français du Sang**, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'une part,

### **ET**

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Pour la Fédération CFDT Santé – Sociaux : Mme Régine BASTY
- Pour la Fédération CFE/CGC Santé Social : Mme Martine STAINS
- Pour la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale : Mme Murielle BRUNET
- Pour la Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière" : M Serge DOMINIQUE

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Pour répondre à la continuité du service que l'Etablissement doit assurer, certaines activités recourent à des astreintes. Ces dernières doivent s'inscrire dans le respect de la vie personnelle et familiale, ainsi que de la santé du personnel.

Le présent avenant remplace l'article 3-2-6-2, modifie l'annexe 5 et l'article 3-1-2 de la Convention Collective de l'EFS.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des personnels de l'établissement français du sang régis par un contrat de droit privé ainsi qu'aux fonctionnaires et agents publics en position de détachement, toutes catégories professionnelles confondues. Par ailleurs, les parties conviennent expressément que ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents publics mis à disposition sous réserve des dispositions propres régissant leur situation et leur statut.

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

#### **Article 1.1- Révision de l'article 3-2-6-2 de la Convention collective**

**L'article 3-2-6-2 de la Convention collective est modifié comme suit :**

#### **3-2-6-2 Les astreintes**

##### **a - Régime applicable aux astreintes**

##### **a.1 - La définition de l'astreinte**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le personnel, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation d'être joignable (en dehors de son lieu de travail et hors présences planifiées ou programmées) afin d'être en mesure d'intervenir sur site ou à distance, selon la nature du travail à réaliser.

Le personnel doit pouvoir intervenir dans un délai compatible avec les nécessités dictées par l'urgence ; en tout état de cause, ce délai ne peut être supérieur à celui induit :

- par l'implantation de son domicile, pour une intervention sur site, soit le temps de trajet entre le domicile et ledit site,
- par la réception d'un appel, pour une intervention à distance ; dans ce cas, l'intervention doit pouvoir être quasi-instantanée.

## **a.2 - Le recours à l'astreinte**

Le système d'astreinte est mis en œuvre en fonction des nécessités de la mission de l'EFS, sans que la fréquence des interventions ne requière la mise en place d'une permanence sur le lieu de travail.

Les parties conviennent de distinguer deux types d'astreintes :

- Les astreintes régulières inhérentes à certaines activités qui concourent à garantir la continuité de fonctionnement de l'EFS.  
Ces personnels peuvent se voir imposer la réalisation d'astreintes sans que cela ne constitue une modification de leur contrat de travail.

Les activités concernées sont les suivantes :

- l'activité transfusionnelle
  - IH/Délivrance/ Distribution/ Conseil transfusionnel
- l'histocompatibilité
- la banque de tissus
- la thérapie cellulaire
- la banque de sangs rares
- les centres de soins
- les services techniques et la maintenance
- les services informatiques
- l'encadrement peut être d'astreinte si les organisations et les besoins régionaux le nécessitent, dans les activités de prélèvement, de qualification biologique du don et de logistique.

- Les astreintes dites exceptionnelles car ne relevant pas du périmètre des astreintes régulières, pour répondre à des situations exceptionnelles et limitées dans le temps. Ces astreintes sont mises en place après information et consultation des Instances Représentatives du Personnel (CHSCT et CE) des ETS concernés, en privilégiant le volontariat.

L'Etablissement s'engage à prendre en compte, dans la détermination des personnels d'astreinte, qu'ils soient volontaires ou désignés, outre les compétences professionnelles et habilitations indispensables à la réalisation de l'astreinte, l'équité dans la rotation entre les personnes ayant les aptitudes nécessaires.

## **a.3 - La programmation de l'astreinte**

Le programme prévisionnel des périodes d'astreinte est porté à la connaissance de chaque personnel concerné au moins 3 mois à l'avance.

Les ETS établiront des plannings mensuels qui seront transmis au moins 15 jours avant la période considérée.

En cas de circonstances exceptionnelles (notamment en cas d'absence imprévue d'un personnel programmé), le personnel peut être prévenu dans des délais plus courts sans qu'ils puissent être inférieurs à un jour franc<sup>1</sup>, sous réserve de l'accord express du salarié.

#### **a.4 - La fréquence de l'astreinte**

Les personnels dont le temps de travail est décompté en heures ne peuvent effectuer, au titre des astreintes, plus de 10 astreintes par mois, de 4 nuits par semaine civile ainsi que deux dimanches et un jour férié par mois.

Les cadres autonomes concernés ne peuvent effectuer plus de 2 semaines d'astreinte par mois ni plus de 7 jours consécutifs d'astreinte.

Si des circonstances exceptionnelles le nécessitent (notamment en cas d'absence imprévue d'un personnel programmé), il pourra être dérogé à ces principes : l'accord écrit du personnel devra alors être requis.

#### **a.5- Le suivi des astreintes**

Pour chaque personnel, l'accomplissement d'astreintes donnera lieu, en fin de mois, à la remise d'un document indiquant les temps d'astreinte et d'intervention effectués par le personnel au cours du mois écoulé ainsi que les compensations correspondantes.

Un bilan annuel du suivi des astreintes, par activité, emploi et ETS, sera réalisé au niveau national lors d'une commission de suivi.

Un bilan annuel régional du suivi des astreintes sera remis au Comité d'établissement de chaque établissement concerné.

#### **a.6- Les compensations financières liées à l'astreinte**

En compensation de l'astreinte, le personnel perçoit une indemnité forfaitaire d'astreinte par tranche de 12 heures (toute tranche d'astreinte commencée fait l'objet d'une indemnisation) prévue à l'annexe 5 de la présente convention et dont le montant est déterminé en fonction de la période de l'astreinte.

### **b- Régime applicable aux temps d'intervention**

#### **b.1- Temps d'intervention**

L'intervention peut se faire soit sur le site de travail, soit à distance. L'intervention à distance sera privilégiée chaque fois que les conditions techniques de la mission le permettront.

Dès lors que le personnel est amené à intervenir pendant les périodes d'astreinte, le temps d'intervention est considéré comme du temps de travail effectif.

Le temps de trajet, en cas d'intervention sur site, est considéré comme du temps d'intervention. L'évaluation du trajet aller-retour, réalisée à l'aide des sites internet d'aide au déplacement (Exemple : Mappy, Via Michelin), servira de référence en cas de litige. Elle sera réalisée sur la base de l'itinéraire le plus rapide.

---

<sup>1</sup> Jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.

Le temps d'intervention est déterminé en fonction de la nature de l'intervention :

- Le temps d'intervention sur site est l'intervalle entre l'heure d'appel et l'heure de retour au domicile.
- Le temps d'intervention à distance par le téléphone ou par le réseau informatique débute dès la réception de l'appel et se termine à la fin de l'intervention.

## **b.2 - Les moyens mis à disposition**

Tout personnel étant amené à réaliser des astreintes aura bénéficié au préalable des formations nécessaires à une éventuelle intervention.

Lorsque l'intervention nécessite un déplacement sur site, un véhicule de service peut être mis à disposition par l'Etablissement au personnel. Si une mise à disposition d'un véhicule EFS n'est pas possible, les frais de déplacement seront alors remboursés suivant les règles en vigueur. Si l'utilisation du véhicule personnel n'est pas possible, les frais de taxi seront remboursés sur justificatif. La nécessité d'emprunter un taxi devra également être justifiée.

Lorsque les conditions techniques de la mission permettent une intervention à distance, l'Etablissement s'engage à mettre, à la disposition des personnels concernés par l'astreinte, les moyens leur permettant d'être joignables et d'intervenir à distance tels qu'un téléphone portable et/ou un ordinateur portable, avec les connexions associées si nécessaire.

Le personnel concerné s'engage à veiller à la sécurité des matériels mis à disposition et, le cas échéant, des données confidentielles auxquelles il a accès.

## **b.3.- Rémunération des interventions**

### **b.3.1- Pour un personnel dont le temps de travail est décompté en heures**

Les interventions un jour travaillé ou non travaillé, qu'elles soient sur site, à distance par le téléphone ou par le réseau informatique, sont rémunérées au taux majoré prévu à l'annexe 5 de la présente convention en fonction de la nature et de la durée des interventions et selon qu'elles se déroulent de jour ou de nuit.

### **b.3.2 - Pour un personnel dont le temps de travail est décompté en forfait jours**

Les parties conviennent que les temps d'intervention pendant les périodes d'astreinte sont des situations particulières qui se distinguent de la situation de travail habituelle des personnels dont le temps de travail est décompté en jours.

En conséquence, le temps d'intervention sera décompté en fonction du type d'intervention et selon qu'il se déroule un jour travaillé ou non travaillé, de jour ou de nuit.

- **Pour toute intervention un jour non travaillé**, qu'elle soit sur site, à distance par téléphone ou par le réseau informatique, la tranche d'astreinte est de 12 heures.

Il est convenu de définir les contreparties en fonction de la durée de l'intervention, le temps d'intervention étant arrondi à l'heure la plus proche :

- Les interventions inférieures à 3 heures (continues ou discontinues) au cours d'une même tranche d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire par temps d'intervention d'une heure. Le montant de l'indemnité forfaitaire figure à l'annexe 5 de la présente convention en fonction de la nature des interventions et selon qu'elles se déroulent de jour ou de nuit.

Les interventions de natures différentes (ex : sur site, par téléphone, par le réseau informatique) sont prises en compte dans l'appréciation du seuil de déclenchement (c'est-à-dire le temps d'intervention d'une heure), pour le versement d'une seule indemnité forfaitaire prévue par l'annexe 5.

En effet sur un même temps d'intervention d'une heure, seule l'indemnité forfaitaire la plus avantageuse au salarié sera versée, c'est-à-dire qu'il n'y aura :

- o ni cumul d'indemnité forfaitaire,
  - o ni calcul au prorata du temps d'intervention.
- Les interventions de 3 heures à 6 heures (continues ou discontinues) , au cours d'une même tranche d'astreinte, donnent lieu à l'alimentation d'une seule demi-journée du compteur de repos conventionnel (RCV) prévu par l'article 3.2.3 de l'ARTT. Ce repos conventionnel est pris par journée ou demi-journée dans un délai de 6 mois.
  - L'intervention supérieure à 6 heures (continues ou discontinues) au cours d'une même tranche d'astreinte donne lieu à l'alimentation d'une journée du compteur de repos conventionnel (RCV) prévu par l'article 3.2.3 de l'ARTT. Ce repos conventionnel est pris par journée ou demi-journée dans un délai de 6 mois.

- **Pour toute intervention un jour travaillé**, qu'elle soit sur site, à distance, par le téléphone, par le réseau informatique, la tranche d'astreinte, hors présence programmée, est de 12 heures.

Toutes les interventions au cours d'une même tranche d'astreinte de 12 heures, donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire par temps d'intervention d'une heure. Le temps d'intervention est arrondi à l'heure la plus proche.

Le montant de l'indemnité forfaitaire figure à l'annexe 5 de la présente convention en fonction de la nature des interventions et selon qu'elles se déroulent de jour ou de nuit.

Les interventions de natures différentes (ex : sur site, par téléphone, par le réseau informatique) sont prises en compte dans l'appréciation du seuil de déclenchement (c'est-à-dire le temps d'intervention d'une heure), pour le versement d'une seule indemnité forfaitaire prévue par l'annexe 5.

En effet sur un même temps d'intervention d'une heure, seule l'indemnité forfaitaire la plus avantageuse au salarié sera versée, c'est-à-dire qu'il n'y aura :

- o ni cumul d'indemnité forfaitaire,
  - o ni calcul au prorata du temps d'intervention
- Pour tenir compte des contraintes liées aux sollicitations multiples nocturnes (*de 21h à 6h*), il est expressément prévu une dérogation à l'un des principes exposés à l'article b.3.2 du présent avenant (*à savoir le versement d'un forfait par temps d'intervention d'une heure*) : si plusieurs interventions de courtes durées sont réalisées sans permettre le déclenchement du versement du forfait, ce versement sera de droit dès la 2<sup>ème</sup> intervention.

### **c- Respect des temps de repos**

Les temps de repos quotidien et hebdomadaire de travail doivent être respectés en cas d'intervention au cours d'une période d'astreinte.

Il est rappelé que le repos quotidien pourra être réduit à une durée minimale de 9 heures consécutives à la suite d'interventions au cours des astreintes. Ces dérogations feront l'objet d'une information à la prochaine réunion du Comité d'Établissement.

Dans ce cas, le salarié (*dont le temps de travail est décompté en heures ou en jours*) bénéficie d'un repos conventionnel d'une durée équivalente au repos non-pris.

### **Article 1.2- Révision de l'annexe 5 de la Convention Collective**

L'annexe 5 de la Convention Collective de l'EFS est modifiée. Un tableau spécifique est créé, présentant les indemnités qui viennent en remplacement de celles initialement prévues dans le cadre des astreintes et des interventions pendant les astreintes. Les autres dispositions de l'annexe 5 restent inchangées.

## ANNEXE N° 5 – Indemnités d’astreinte – 1. Valeurs

Dénomination	Montant €		Unité de calcul et commentaires
	Personnel décompté en heure	Personnel décompté en jour	
Indemnité d'astreinte du lundi 7h au samedi 19h	32,02 €		Unité : tranche de 12 heures maximum
Indemnité d’astreinte du dimanche et jour férié de la veille 19h au lendemain 7h	48,02 €		Unité : tranche de 12 heures maximum
<b>Intervention sur site</b>			
Pour intervention de jour	Majoration 25% du taux horaire <sup>(a)</sup>	Forfait 22€ / temps d'intervention d'une heure  Ou repos conventionnel (RCV)	Pour les personnels décomptés en jours : • <b>Unité pour un jour non travaillé :</b> - Tranche de 12 heures - Pour les interventions inférieures à 3 heures : Forfait versé par temps d'intervention d'une heure*. - Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : ½ journée de RCV. - Pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV. • <b>Unité pour un jour travaillé :</b> - Tranche de 12 heures, hors présences programmées. - Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*.
Pour intervention de nuit	Majoration 35% du taux horaire <sup>(a)</sup>	Forfait 24€ / temps d'intervention d'une heure  Ou repos conventionnel (RCV)	Pour les personnels décomptés en jours : • <b>Unité pour un jour non travaillé :</b> - Tranche de 12 heures - Pour les interventions inférieures à 3 heures : Forfait versé par temps d'intervention d'une heure*. - Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : ½ journée de RCV. - Pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV. • <b>Unité pour un jour travaillé :</b> - Tranche de 12 heures d'astreinte. - Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*.
<b>Intervention à distance par téléphone ou par le réseau informatique</b>			
Pour intervention de jour	Majoration 20% du taux horaire <sup>(a)</sup>	Forfait 20€ / temps d'intervention d'une heure  Ou repos conventionnel (RCV)	Pour les personnels décomptés en jours : • <b>Unité pour un jour non travaillé :</b> - Tranche de 12 heures - Pour les interventions inférieures à 3 heures : Forfait versé par temps d'intervention d'une heure*. - Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : ½ journée de RCV. - Pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV.
Pour intervention de nuit	Majoration 30% du taux horaire <sup>(a)</sup>	Forfait 22€ / temps d'intervention d'une heure Ou repos conventionnel (RCV)	• <b>Unité pour un jour travaillé :</b> - Tranche de 12 heures d'astreinte, hors présences programmées, - Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*.
<sup>(a)</sup> La base de calcul du taux horaire est le salaire de base * Le temps d'intervention est arrondi à l'heure la plus proche.			

## **2. Conditions d'attribution et calculs**

Le versement des indemnités entraîne de facto la suppression de toute indemnité de même nature qui ne trouverait pas son origine dans la présente convention.

Les majorations marquées d'un (\*) ne peuvent se cumuler, à l'exception des occurrences suivantes :

- majoration pour travail de nuit et majoration pour travail le dimanche,
- majoration pour travail de nuit et majoration pour travail un jour férié.

En dehors de ces deux exceptions, en cas d'occurrence simultanée, la majoration la plus avantageuse au salarié sera versée.

### **Article 1.3- Révision de l'article 3-1-2 de la Convention collective**

L'article 3-1-2 de la Convention collective qui traite notamment des mentions obligatoires du contrat de travail est modifié comme suit :

La mention « l'éventuelle participation à un service d'astreintes » est supprimée.

## **Article 2 - Entrée en vigueur, durée et formalités de dépôt de l'avenant**

### **Article 2.1- Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cet accord remplace l'ensemble des dispositions conventionnelles, décisions unilatérales et usages existants au sein de l'EFS et ayant le même objet.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par l'article 1-6 et 1-7 de la Convention Collective de l'EFS.

### **Article 2.2- Dépôt et publicité de l'accord**

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny. Par ailleurs, toutes les Directions Départementales du Travail et de l'Emploi des sièges des Etablissements de transfusion sanguine seront destinataires, pour information, d'une copie du présent accord.

Fait à ..... le..... 2013  
En 11 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

François TOUJAS

Murielle BRUNET

**Etablissement Français du Sang**

**Fédération CGT de la Santé et de  
l'Action Sociale**

Martine STAINS

Serge DOMINIQUE

**Fédération CFE/CGC Santé Social**

**Fédération des personnels des  
Services Publics et des Services de  
Santé "Force ouvrière"**

Régine BASTY

**Fédération CFDT Santé – Sociaux**